



Traité 'Houlin

Michna 3 - Chapitre 1

הַשׁוֹחֵט מִתּוֹךְ הַטְּבֵעֵת,
וְשִׁיר זָבָה מְלֵא הַחוּט עַל פְּנֵי כָלָה,
שְׁחִיטָתוֹ כְּשֶׁרָה.
רַבִּי יוֹסֵי בְּרַבִּי יְהוּדָה אָמַר:
מְלֵא הַחוּט עַל פְּנֵי רֵבָה:

Celui qui abat un animal depuis l'intérieur du cartilage cricoïde qui forme un anneau complet au sommet de la trachée, en ne laissant une largeur de fil sur la surface de l'anneau intacte dans son ensemble, (car le couteau n'a pas dépassé l'anneau vers la tête de l'animal), son abattage est valide. Rabbi Yossé ben Rabbi Yehouda dit : c'est valide même s'il a laissé une largeur de fil sur la majorité de la surface de l'anneau.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions